

GE_GERICHTE ATAS/987/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_987_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/987/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/987/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A ss LPCC. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 43 LPCC), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 et 89A LPA).

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la LPC désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

La décision attaquée confirme, sur opposition, les décisions initiales du 18 juillet 2017 faisant obligation à la recourante de restituer à l'intimé CHF 3'842.- de PCFam perçues en trop pour la période du 1er septembre 2016 au 28 février 2017 et CHF 3'561.- de PCFam perçues en trop pour la période du 1er mars au 31 juillet 2017, soit au total CHF 7'403.-.

E. 4

a. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGA l'ancre dans son domaine d'application – valant notamment pour les prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI – à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances

A/849/2018 - 6/8 - sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA). La teneur de ces dispositions est reprise ou répétée pour diverses prestations sociales, dont à l'art. 24 LPCC pour les PCC, et, vu le renvoi figurant à l'art. 1A al. 2 LPCC, pour les PCFam, de même d'ailleurs pour les subsides d'assurance-maladie (cf. art. 33 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal - J 3 05). b. La procédure de restitution comporte trois étapes (la deuxième étant cependant souvent simultanée à la première), à

savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions, cumulatives, que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; CR LPGA, Sylvie PÉTREMAND, éd. par Anne-Sylvie DUPONT et Margrit MOSER-SZELESS, 2018, art. 25 n. 27 ss ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation financière difficile devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Cette procédure en plusieurs temps s'explique par le fait que l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 61/2004 du 23 mars 2006 consid. 5 in fine ; ATAS/107/2014 du 23 janvier 2014 consid. 6a in fine). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA).

E. 5

En l'espèce, la recourante ne conteste le bien-fondé de la décision attaquée et des décisions initiales auxquelles cette dernière s'est substituée ni quant à leur principe ni quant à leur montant. Elle fait valoir uniquement qu'elle n'a pas les moyens de s'acquitter de l'obligation de rembourser les montants réclamés. Elle fait donc valoir des griefs relevant de l'examen d'une demande de remise de l'obligation de restituer, examen que l'intimé n'a pas encore effectué et n'avait pas

A/849/2018 - 7/8 - à effectuer avant que la décision sur opposition ne devienne définitive, dont notamment la fixation du montant à rembourser. Aussi le présent recours, délimité par l'objet de la décision attaquée et les conclusions du recours, s'avère-t-il irrecevable (ATAS/245/2018 du 19 mars 2018 ; ATAS/91/2018 du 6 février 2018 ; ATAS/613/2017 du 5 juillet 2017).

E. 6

À toutes fins utiles et en tout état, la chambre de céans relève que rien, dans le dossier, ne permet de considérer que, sur le fond, la décision attaquée serait erronée. Il n'est en particulier pas contestable que les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction doivent être prise en compte, au titre du revenu déterminant, pour déterminer si et dans quelle mesure le droit aux PCFam existe (art. 36E al. 1 let. c LPCC). Le montant pris en compte à ce titre par l'intimé, soit CHF 7'685.-, correspond à celui de la bourse d'étude finalement touchée par la recourante pour son fils aîné. Le re-calcul des PCFam auxquelles la recourante pouvait prétendre, durant la période considérée de septembre 2016

à juillet 2017, n'apparaît affecté d'aucune erreur. C'est donc bien CHF 7'403.- que la recourante a perçu en trop pour cette période. Il n'est par ailleurs pas contestable que le versement de ladite bourse d'étude représentait, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA, un motif de réviser, ou même de reconsidérer les décisions entrées en force en vertu desquelles les PCFam avaient été versées à la recourante.

E. 7

Comme l'intimé l'a indiqué, il reste à examiner, sur requête d'ores et déjà présentée par la recourante, si cette dernière remplit les conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation financière difficile qui si tel était le cas, commanderait à l'intimé de renoncer à l'obligation faite à la recourante de restituer la somme considérée. Il n'y a pas encore eu de décision à ce propos, l'intimé ayant été empêché d'en rendre une et, le cas échéant, une décision sur opposition, du fait du présent recours, qui a impliqué la non-entrée en force de la décision attaquée. L'intimé a indiqué qu'il examinerait la demande de remise de l'obligation de restituer présentée par la recourante dès que la décision attaquée serait entrée en force.

E. 8

Le recours doit être déclaré irrecevable. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). * * *

A/849/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.